

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Mathieu Jean-Paul PETAVY,
né le 28 août 1979 à ST ETIENNE,
de nationalité française,
demeurant

marié avec Madame Cécile PETAVY, née MADAULE le 29 novembre 1981 à FIRMINY (42), de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Catherine SIMONET, notaire à DUNIERES le préalable à leur union, célébrée à la mairie de ST VICTOR SUR LOIRE le 16 juin 2018,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Sara, Charlotte, Marianne SOLOMIAC,
née le 19 septembre 1997 à BRUGES (33),
de nationalité française,
demeurant

célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT :

Suivant acte sous signature privée en date à ST ETIENNE du 25 mai 2010, enregistré le 26 mai 2010 au Service des Impôts de MONTBRISON, bordereau 2010, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2.P.L.M., au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 Place Antonin Moine, 42000 ST ETIENNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522 702 323 RCS SAINT-ETIENNE pour une durée de 99 ans expirant le 27 mai 2109.

La société 2.P.L.M. a pour objet principal en France comme à l'étranger :

- L'exploitation de tous salons de coiffure hommes, femmes et enfants, ainsi que la vente de produits se rattachant à cette activité.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Renaud, Yvon, Georges GIRARD, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	99 parts
Mathieu PETAVY, cent une parts sociales en pleine propriété, ci	101 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Renaud, Yvon, Georges GIRARD et Monsieur Mathieu PETAVY.

Le Cédant possède dans cette Société 101 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Mathieu PETAVY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Sara, Charlotte, Marianne SOLOMIAC qui accepte, VINGT (20) parts sociales de 10 euros numérotées de 82 à 101 sur les 101 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Sara, Charlotte, Marianne SOLOMIAC devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEIZE MILLE euros (16 000 euros), soit HUIT CENTS euros (800 euros) par part sociale.

Lequel prix sera payé par virement bancaire hors de la présence du rédacteur de l'acte et le vendeur lui donne décharge pure et simple entière et définitive de l'encaissement du prix.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 décembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Sara, Charlotte, Marianne SOLOMIAC, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2.P.L.M. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 25 mai 2010 pour 100 parts sociales (n°1 à 100) au prix unitaire de 10 euros et,

Pour avoir acquis une part (numérotée 101) de la société J4M INVEST suivant acte sous signature privée en date à ST ETIENNE du 8 avril 2013.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2.P.L.M. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

16 000 euros - (23 000 euros x 20 / 200) = 411 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de ST ETIENNE, qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ST ETIENNE
Le 29 décembre 2025
En 5 originaux

Mathieu PETAVY
Le Cédant

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 20 parts. Bon pour quittance".



Lu et approuvé. Bon pour la cession de 20 parts. Bon pour quittance

M. PETAVY

Sara, Charlotte, Marianne SOLOMIAC
Le cessionnaire

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

SAINT-ETIENNE 1

Le 11/02/2026 Dossier 2026 00006250, référence 4204P01 2026 A 00465

Enregistrement : 411 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre cent onze Euros

Montant reçu : Quatre cent onze Euros

5

SS MP